



PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale des Ardennes  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Grand Est

*Service Santé-Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019 - 610**

PORTANT SUR

**1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

**2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE  
POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC**

**DECLARATION DE PRELEVEMENT**

Concernant

La communauté de communes du Pays Rethélois

Captage d'Herpy l'Arlésienne (Codes BSS : 00857X0014- nouvel identifiant : BSS000FYLX)

Situé sur la commune de Herpy l'Arlésienne  
au lieu-dit « Les Vignes »

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

**Vu** le code minier et notamment l'article L.411-1;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-56, en date du 20 décembre 2017, portant constatation d'extension de compétences de la communauté de communes du Pays Rethémois et refonte des statuts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-462 du 13 août 2018, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé sur le territoire de la commune d'Herpy l'Arlésienne et d'établissement des périmètres de protection de ce captage (BSS000FYLX) par la communauté de communes du Pays Rethémois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-597, en date du 26 septembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Christophe Hériard, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la détermination des périmètres de protection en date du 27 octobre 2012 ;

**Vu** la délibération du conseil syndical de l'ex-SIAEP de Condé-Herpy-l'Arlésienne, en date du 15 novembre 2016, sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal de Herpy-l'Arlésienne et alimentant les communes de Condé-lès-Herpy et Herpy-l'Arlésienne ;

**Vus** les résultats des enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 24 septembre au 13 octobre 2018 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 octobre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes en date du 29 janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Condé-lès-Herpy et d'Herpy l'Arlésienne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 27 octobre 2012,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur, suite à l'enquête publique en date du 30 octobre 2018,
- par l'avis favorable du CODERST en date du 29 janvier 2019;

**CONSIDERANT** que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le périmètre de protection immédiate (PPI), le périmètre de protection rapprochée (PPR) et le périmètre de protection éloignée (PPE) ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine des communes de Condé-lès-Herpy et d'Herpy l'Arlésienne;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est

**ARRETE**

## **Chapitre 1: déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau**

### **ARTICLE 1 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du Pays Rethélois:

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage situé sur la commune d'Herpy l'Arlésienne;
- L'instauration des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

### **ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE :**

La communauté de communes du Pays Rethélois est autorisée à prélever l'eau issue du captage précité, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES :**

L'ouvrage de captage (indice BSS : BSS000FYLX) est situé sur la commune d'Herpy l'Arlésienne.

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de Parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (mètres)		Altitude (mètres)
					X	Y	Z
Captage d'Herpy l'Arlésienne	BSS000FYLX	Herpy l'Arlésienne	51	ZD	737888	6936855	93

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT :**

Le prélèvement ne pourra excéder 30 m<sup>3</sup>/h, 125 m<sup>3</sup>/j, 31750 m<sup>3</sup>/an.

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

### **ARTICLE 5 – ABANDON D'UN OUVRAGE :**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet des Ardennes et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

#### **ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :**

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet des Ardennes, dès que l'exploitant en a connaissance.

#### **ARTICLE 7 – ACCESSIBILITÉ :**

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

#### **ARTICLE 8 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet des Ardennes ou au maire d'Herpy-l'Arlésienne, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet des Ardennes, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES :**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Ardennes qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

## **ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet des Ardennes, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet des Ardennes peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

## **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet des Ardennes, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :**

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage d'Herpy l'Arlésienne, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la communauté de communes du Pays Rethélois.

## **ARTICLE 13 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :**

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

### **ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet des Ardennes et au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte

directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la communauté de communes du Pays Rethélois, la préfecture des Ardennes et l'agence régionale de santé du Grand Est soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 13.2 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :**

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est constitué de la parcelle cadastrée ZD 51. Il doit inclure l'ouvrage de captage ainsi que le regard de raccordement.

Il représente une superficie totale de 9 ares 50 centiares.  
Il doit être propriété de la communauté de communes.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 13.3 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) s'étend sur le territoire d'Herpy l'Arlésienne. Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées ZD 23, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 134, 135, 136, 137, 140, 141, 149, 150

Sa superficie est de 13 ha 14 a 25 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 13.4 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNEE:**

Le périmètre de protection éloignée (PPE) s'étend sur le territoire d'Herpy l'Arlésienne. Sa superficie est d'environ 28 hectares.

La réglementation générale devra y être appliquée de façon stricte. Certaines activités y font l'objet d'une réglementation particulière (voir annexe III).

## **ARTICLE 14 - TRAVAUX PRESCRITS PAR L'HYDROGEOLOGUE ET LES AUTORITES SANITAIRES**

Le PPI devra être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et ne sera accessible que par un portail de même hauteur fermant à clé.

Un capot amovible et étanche devra être posé sur la tête du puits.

Les matériaux divers entreposés dans la station de pompage devront être enlevés.

Un dispositif de chloration automatique devra équiper le forage en sortie de refoulement ou le réservoir.

Une barrière de sécurité devra être installée le long de la RD 926, du côté du captage, au droit des parcelles ZD 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 53, 54, 55, 140, 141, à l'exception des zones d'accessibilité aux parcelles, afin de limiter les risques de pollution représentés par les éventuelles sorties de route.

## **ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 14, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protections immédiate et rapprochée.
- ◆ dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant aux captages et au périmètre de protection immédiate.

## **Chapitre 2 : traitement, distribution de l'eau et autorisation**

### **ARTICLE 16 – TRAITEMENT :**

La communauté de communes du Pays Rethélois est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

### **ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :**

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- ◆ se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ◆ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;



- ◆ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

### Chapitre 3 : Dispositions Diverses

#### ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes de Condé-lès-Herpy et d'Herpy-l'Arlésienne devra être déclaré au préfet des Ardennes, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### ARTICLE 19 – DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet des Ardennes.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune d'Herpy-l'Arlésienne.

Un avis d'information au public relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé du Grand Est dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet des Ardennes, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## **ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

## **ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes (1 place de la Préfecture – B.P. 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé (14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07) et du ministre en charge de l'écologie (92055 Paris La-Défense Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne ou via l'application télerecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE :**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- ◆ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières du Grand est ;
- ◆ au président du conseil départemental des Ardennes ;
- ◆ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- ◆ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

**ARTICLE 24 – MESURES EXÉCUTOIRES :**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;  
La sous préfète de Rethel ;  
Le maire d'Herpy l'Arlésienne ;  
Le président de la communauté de communes du Pays Rethémois ;  
Le directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est ;  
La directrice départementale des territoires ;  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le **07 OCT. 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christophe HERIARD



**Liste des annexes :**

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau parcellaire et plans.

## ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Tous les terrains constituant le périmètre de protection immédiate devront être acquis par la communauté de communes du Pays Rethélois, s'ils ne le sont pas encore.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes autres activités et notamment les installations ou dépôts qui ne seraient pas directement liés à l'exploitation du captage. Seules y seront autorisées les opérations liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture et de la couverture herbacée. L'herbe devra être régulièrement fauchée et évacuée hors du périmètre. L'usage de produits phytosanitaires y est proscrit.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Charleville-Mézières, le **07 OCT. 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christophe HERIARD

## ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

### **Dans ce périmètre, sont interdits :**

- Les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement la qualité des eaux,
- Les nouvelles installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestiques ou industrielle,
- L'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges ...),
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- Le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- La création et l'agrandissement de cimetière,
- La création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- Le défrichement,
- L'affourage et l'agrainage du gibier,
- La création de mares et d'étangs,

- Toute activité industrielle nouvelle,
- La réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

**Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :**

- Les cuves d'hydrocarbures existantes doivent être conformes à la réglementation : elles doivent être à double paroi ou équipées d'un bac de rétention ; leur étanchéité pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une vérification,
- Les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ; elles devront être conformes au code des bonnes pratiques agricoles ; les épandages d'engrais azoté et de pesticides devront être limités aux stricts besoins des cultures ; les reliquats azotés devront être pris en compte,  
En cas de détection par les analyses du contrôle sanitaire, d'une molécule de phytosanitaire en concentration supérieure à la limite de qualité, des investigations devront être menées dans le périmètre de protection, afin de déterminer l'origine de cette pollution éventuelle,
- Les abreuvoirs et abris destinés au bétail devront être implantés au point le plus éloigné du captage sur une parcelle donnée,
- La modification des voies de communication existantes, ainsi que de leurs conditions d'utilisation, sera soumise à l'avis des autorités sanitaires, qui pourront solliciter un hydrogéologue agréé,
- Les coupes à blanc devront être soumises à l'avis du service forestier de la DDT,
- Le stockage de bois sera uniquement autorisé à des fins de chauffage, pour les parcelles sur lesquelles sont construites des habitations, cadastrées ZD 136 et ZD 137,
- La construction sera limitée aux éventuelles extensions d'habitations déjà existantes. Toute autre construction superficielle ou souterraine, même provisoire autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau, sera interdite.

**Dispositions particulières :**

- Les fossés longeant la route départementale 926 passant devant le captage seront maintenus en herbe au traversé du périmètre de protection rapprochée : l'entretien de ces fossés sera réalisé en veillant à toujours maintenir un couvert végétal,
- En cas d'incident routier, les services d'incendie et de secours seront mobilisés en toute urgence pour contrôler et évacuer toutes pollutions, notamment hydrocarbonées, pouvant gagner ces fossés. Le cas échéant, un hydrogéologue agréé sera consulté,

- L'exploitant de la vigne située sur la parcelle ZD 53 sera sensibilisé à l'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires ou à la conversion de sa parcelle à la viticulture biologique,
- La communauté de communes du Pays Rethélois devra envisager la mise en œuvre d'une ressource en eau de substitution en cas d'accident provoquant une pollution de l'eau captée.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Charleville-Mézières, le 07 OCT. 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christophe HERIARD

### ANNEXE III : REGLEMENTATION APPLICABLE AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée seront ici réglementées.

Les pratiques culturales devront être conformes au code des bonnes pratiques agricoles. La fertilisation devra tenir compte des reliquats azotés.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Charleville-Mézières, le **07 OCT. 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christophe HERIARD



## **ANNEXE IV : TABLEAU PARCELLAIRE ET PLANS**

**SIAEP DE CONDE ET HERPY - PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE DE CONDE LES HERPY / HERPY L'ARLESIENNE - 00857X0014**

N° du plan	CADASTRE					IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRE ou EXPLOITANT après envoi des questionnaires	CONTENANCES (en m²)			
	Commune	S°	N°	Nature	Cl.	lieu-dit	Inscrits à la matrice cadastrale		Après envoi des questionnaires	Parcelle	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
1	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	51	Sol		les vignes	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDITION D'EAU POTABLE DE CONDE ET HERPY PLACE DE LA MAIRIE - 08360 HERPY L ARLESIENNE	pas de réponse	pas de réponse	950		
2	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	50	Terre	1	les vignes	M. Pierre HERBIN 46 RUE PARMENTIER - 95430 AUVERS SUR OISE	pas de réponse	pas de réponse	160		160
3	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	49	Terre	1	les vignes	M. Patrick JOLY 4 RUE GERSON - 08300 BARBY	M. Patrick JOLY Mme Nathalie JOLY 4 RUE GERSON - 08300 BARBY	M. Patrick JOLY Mme Nathalie JOLY 4 RUE GERSON - 08300 BARBY	3290		3290
4	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	52	Chemin	1	les vignes	ASSOCIATION FONCIERE DE HERPY L' ARLESIENNE MAIRIE - 08360 HERPY L ARLESIENNE	ASSOCIATION FONCIERE DE HERPY L' ARLESIENNE MAIRIE - 08360 HERPY L ARLESIENNE	non exploité (chemin)	4570		4570
5	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	53	Terre	1	les vignes	M. Philippe ROUSSEAU, Usufructier 11 RUE DES JARDINS - 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY M. Michel ROUSSEAU, Nu-Propriétaire 10 RUE DE BANOEGNE - 08360 HERPY L ARLESIENNE	M. Philippe ROUSSEAU, Usufructier 11 RUE DES JARDINS - 08310 LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY M. Michel ROUSSEAU, Nu-Propriétaire 10 RUE DE BANOEGNE - 08360 HERPY L ARLESIENNE	M. Michel ROUSSEAU 10 RUE DE BANOEGNE - 08360 HERPY L ARLESIENNE	1540		1540
6	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	54	Terre	1	les vignes	M. Michel ROUSSEAU Mme Mireille ROUSSEAU, née BERTHE 10 RUE DE BANOEGNE - 08360 HERPY L ARLESIENNE	pas de réponse	pas de réponse	1540		1540
7	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	55	Terre	1	les vignes	M. Denis COLLET Mme Marie-Laure COLLET, née MERIGOT 9 RUE DES VIGNES - 08360 TAIZY	M. Denis COLLET Mme Marie-Laure COLLET, née MERIGOT 9 RUE DES VIGNES - 08360 TAIZY	M. Denis COLLET Mme Marie-Laure COLLET, née MERIGOT 9 RUE DES VIGNES - 08360 TAIZY	230		230
8	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	141	Terre	1	les vignes	M. Denis COLLET 9 RUE DES VIGNES - 08360 TAIZY	M. Denis COLLET 9 RUE DES VIGNES - 08360 TAIZY	M. Denis COLLET 9 RUE DES VIGNES - 08360 TAIZY	1180		1180
9	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	140	Terrain à bâtir	2	les vignes	M. Claude REGNIER Mme Dominique REGNIER, née COUTELET 20 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	M. Claude REGNIER Mme Dominique REGNIER, née COUTELET 20 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	Non renseigné	1400		1400

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le **07 OCT. 2019**

P/Le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
**Christophe HÉRIARD**

10	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	137	Jardin Sol	1	20 rue du mont	LES COPROPRIETAIRES 20 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	M. Claude REGNIER Mme Dominique REGNIER, née COUJTELET 20 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	Not renseigné	1578	1578	1578
11	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	136	Jardin Sol	1	18 rue du mont	M. Michel EVEN Mme Stella EVEN, née GOBERT 18 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	M. Michel EVEN Mme Stella EVEN, née GOBERT 18 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	M. Michel EVEN Mme Stella EVEN, née GOBERT 18 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	1237	1237	1237
12	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	134	Sol		derriere les jardins	M. Michel EVEN Mme Stella EVEN, née GOBERT 18 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	M. Michel EVEN Mme Stella EVEN, née GOBERT 18 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	M. Michel EVEN Mme Stella EVEN, née GOBERT 18 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	287	287	287
13	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	135	Sol		derriere les jardins	M. Jean-Pierre CUGNART Mme Roselyne GUGNART, née LOUVIEAUX 16 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	pas de réponse	pas de réponse	6	6	6
14	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	26	Sol		le frêne	DEPARTEMENT DES ARDENNES HOTEL DU DEPARTEMENT - PL DE LA PREFECTURE - 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	DEPARTEMENT DES ARDENNES HOTEL DU DEPARTEMENT - PL DE LA PREFECTURE - 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	non exploité (délaissé de la RD n°926)	140	140	140
15	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	23	Terre	1	le frêne	M. Patrice VERON 1 RUE DES AISES - 08360 HERPY L ARLESIENNE	pas de réponse	pas de réponse	450	450	450
16	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	27	Terre	1	le frêne	Mme Bernadette VERON, Usufruitière, née FROMENT RUE DE LA BARRE - 08360 HERPY L ARLESIENNE M. Claude VERON, Usufruitier RUE DE LA BARRE - 08360 HERPY L ARLESIENNE M. Patrice VERON, Nu-Propriétaire 1 RUE DES AISES - 08360 HERPY L ARLESIENNE	Mme Bernadette VERON, Usufruitière, née FROMENT RUE DE LA BARRE - 08360 HERPY L ARLESIENNE M. Claude VERON, Usufruitier RUE DE LA BARRE - 08360 HERPY L ARLESIENNE M. Patrice VERON, Nu-Propriétaire 1 RUE DES AISES - 08360 HERPY L ARLESIENNE	M. Patrice VERON 1 RUE DES AISES - 08360 HERPY L ARLESIENNE	37160	37160	37160
17	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	28	Terre	1	le frêne	Mme Anne-Laure DROUET, Nu-Propriétaire, née FROMENT 177 RUE DU FG POISSONNIERE - 75009 PARIS M. Patrice FROMENT, Usufruitier 4 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE Mme Catherine FROMENT, Usufruitière, née LENOIR 4 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	non renseigné	non renseigné	910	910	910

18	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	29	Terre	1	le frère	Mme Anne-Laure DROUET, Nu-Propriétaire, née FROMENT 177 RUE DU FG POISSONNIERE - 75009 PARIS M. Patrice FROMENT, Usfruitier 4 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE Mme Catherine FROMENT, Usfruitière, née LENOIR 4 RUE DU MONT - 08360 HERPY L ARLESIENNE	non renseigné	non renseigné	5330	5330
19	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	30	Terre	1	le frère	M. Patrice VERON 1 RUE DES AISES - 08360 HERPY L ARLESIENNE	pas de réponse	pas de réponse	25	25
20	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	31	Terre	1	le frère	M. Jean Claude FROMENT 59 RUE DE SOMMEVUE - 08360 CHATEAU PORCIEN	M. Jean Claude FROMENT 59 RUE DE SOMMEVUE - 08360 CHATEAU PORCIEN	M. Patrice VERON 1 RUE DES AISES 08360 HERPY L ARLESIENNE	2830	2830
21	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	33	Terre	1	le frère	Mme Sabine WATTEAU 21 RUE PASTEUR - 02700 MENNESSIS	Mme Sabine WATTEAU 21 RUE PASTEUR - 02700 MENNESSIS	M. Patrice VERON 1 RUE DES AISES 08360 HERPY L ARLESIENNE	3670	3670
22	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	32	Terre	1	le frère	M. Jean Claude FROMENT 59 RUE DE SOMMEVUE - 08360 CHATEAU PORCIEN	M. Jean Claude FROMENT 59 RUE DE SOMMEVUE - 08360 CHATEAU PORCIEN	M. Patrice VERON 1 RUE DES AISES 08360 HERPY L ARLESIENNE	3710	3710
23	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	149	Terre	1	le frère	M. Paul HAMEL Mme Jeanne HAMEL, née DOYEN RUE BASSE - 08360 HERPY L'ARLESIENNE	M. Paul HAMEL Mme Jeanne HAMEL, née DOYEN 6 RUE BASSE - 08360 HERPY L ARLESIENNE	EARL RUE BASSE Mme Caroline HAMEL 6 RUE BASSE 08360 HERPY L'ARLESIENNE	20820	20820
24	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	150	Terre	1	le frère	M. Patrick HAMEL LE COLOMBIER - 08460 CLAVY WARBY	M. Patrick HAMEL 1 Promenade du Colombier - 08460 CLAVY WARBY	M. David VILLAIN 08360 SAINT FERGEUX	26720	26720
25	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	36	Sol		le frère	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE CONDE ET HERPY PLACE DE LA MAIRIE - 08360 HERPY L'ARLESIENNE	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE CONDE ET HERPY PLACE DE LA MAIRIE - 08360 HERPY L'ARLESIENNE	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE CONDE ET HERPY PLACE DE LA MAIRIE - 08360 HERPY L'ARLESIENNE	600	600

26	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	35	Chemlin		le frère	ASSOCIATION FONCIERE DE HERPY L'ARLESIENNE MAIRIE - 08360 HERPY L'ARLESIENNE	ASSOCIATION FONCIERE DE HERPY L'ARLESIENNE MAIRIE - 08360 HERPY L'ARLESIENNE	1350	1350
27	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	43	Lande Terre	1 5	les vignes	M. Michel CARRE 4 RUE BASSE - 08360 HERPY L'ARLESIENNE	M. Michel CARRE 4 RUE BASSE - 08360 HERPY L'ARLESIENNE	23070	4352
28	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	44	Terre	1	les vignes	M. Maurice FROMENT Mme Georgette FROMENT, née CLIN 21 RUE DE LA CITE - 08300 SAULT LES RETHEL	M. Maurice FROMENT Mme Georgette FROMENT, née CLIN 21 RUE DE LA CITE - 08300 SAULT LES RETHEL	70	70
29	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	45	Terre	1	les vignes	M. Maurice FROMENT 21 RUE DE LA CITE - 08300 SAULT LES RETHEL	M. Maurice FROMENT 21 RUE DE LA CITE - 08300 SAULT LES RETHEL	2080	2080
30	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	46	Terre	1	les vignes	Mme Simone LAGNEAU 2 RUE DES AISES - 08360 HERPY L'ARLESIENNE	Mme Simone LAGNEAU 2 RUE DES AISES - 08360 HERPY L'ARLESIENNE	540	540
31	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	47	Terre	1	les vignes	M. Jean Marie LAGNEAU, Propriétaire Indivis, 2 RUE DES AISES - 08360 HERPY L'ARLESIENNE  Mme Simone LAGNEAU, Propriétaire Indivis 2 RUE DES AISES - 08360 HERPY L'ARLESIENNE	M. Jean Marie LAGNEAU, Propriétaire Indivis, 2 RUE DES AISES - 08360 HERPY L'ARLESIENNE  Mme Simone LAGNEAU, Propriétaire Indivis 2 RUE DES AISES - 08360 HERPY L'ARLESIENNE	660	660
32	HERPY L'ARLESIENNE	ZD	48	Terre	1	les vignes	Mme Simone LAGNEAU 2 RUE DES AISES - 08360 HERPY L'ARLESIENNE	Mme Simone LAGNEAU 2 RUE DES AISES - 08360 HERPY L'ARLESIENNE	2990	2990

DEPARTEMENT DES ARDENNES

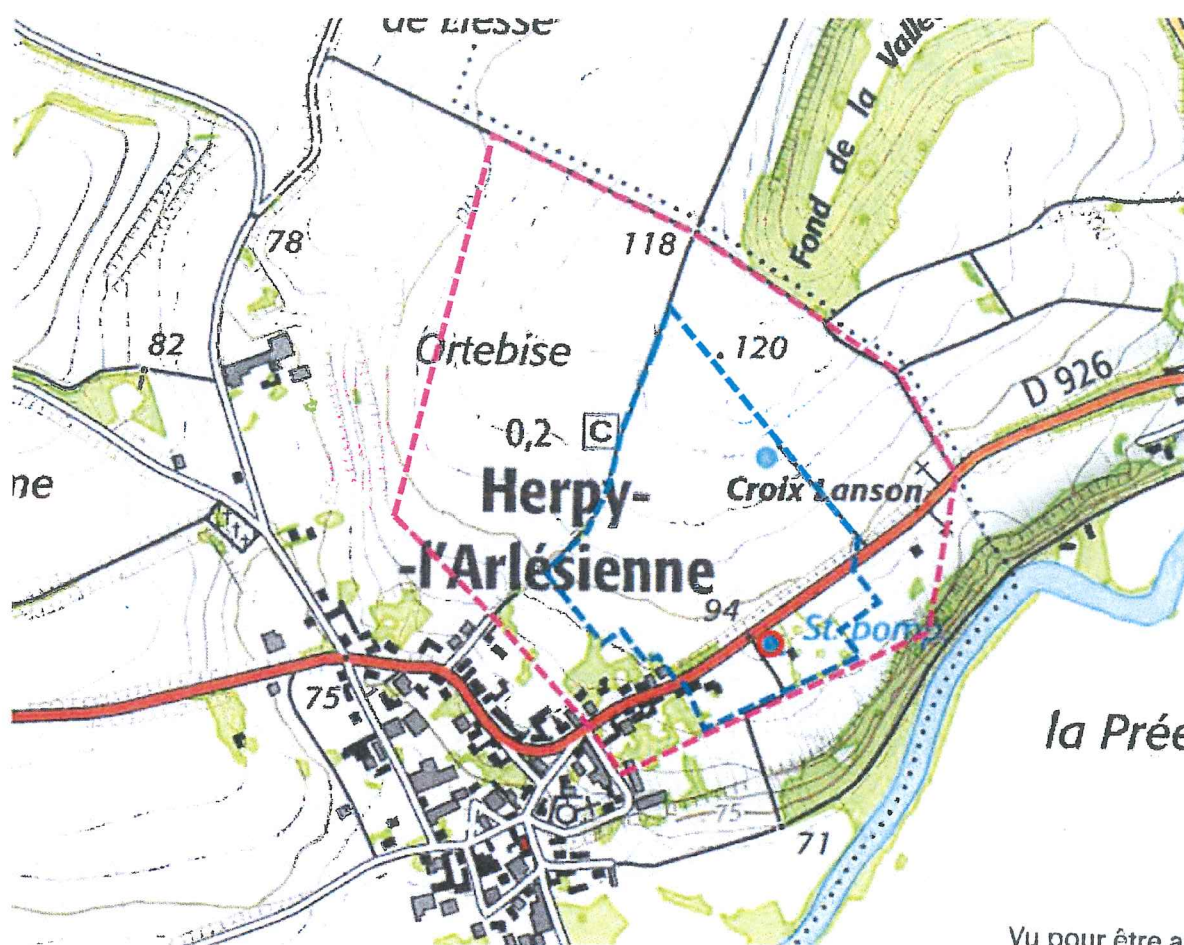
SIAEP CONDE LES HERPY - HERPY L'ARLESIENNE

N

COMMUNE DE HERPY L'ARLESIENNE

Captage situé au lieudit "Les Vignes" - BSS 00857X0014

PERIMETRES DE PROTECTION  
DU CAPTAGE AEP



Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le

07 OCT. 2019



Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection rapprochée

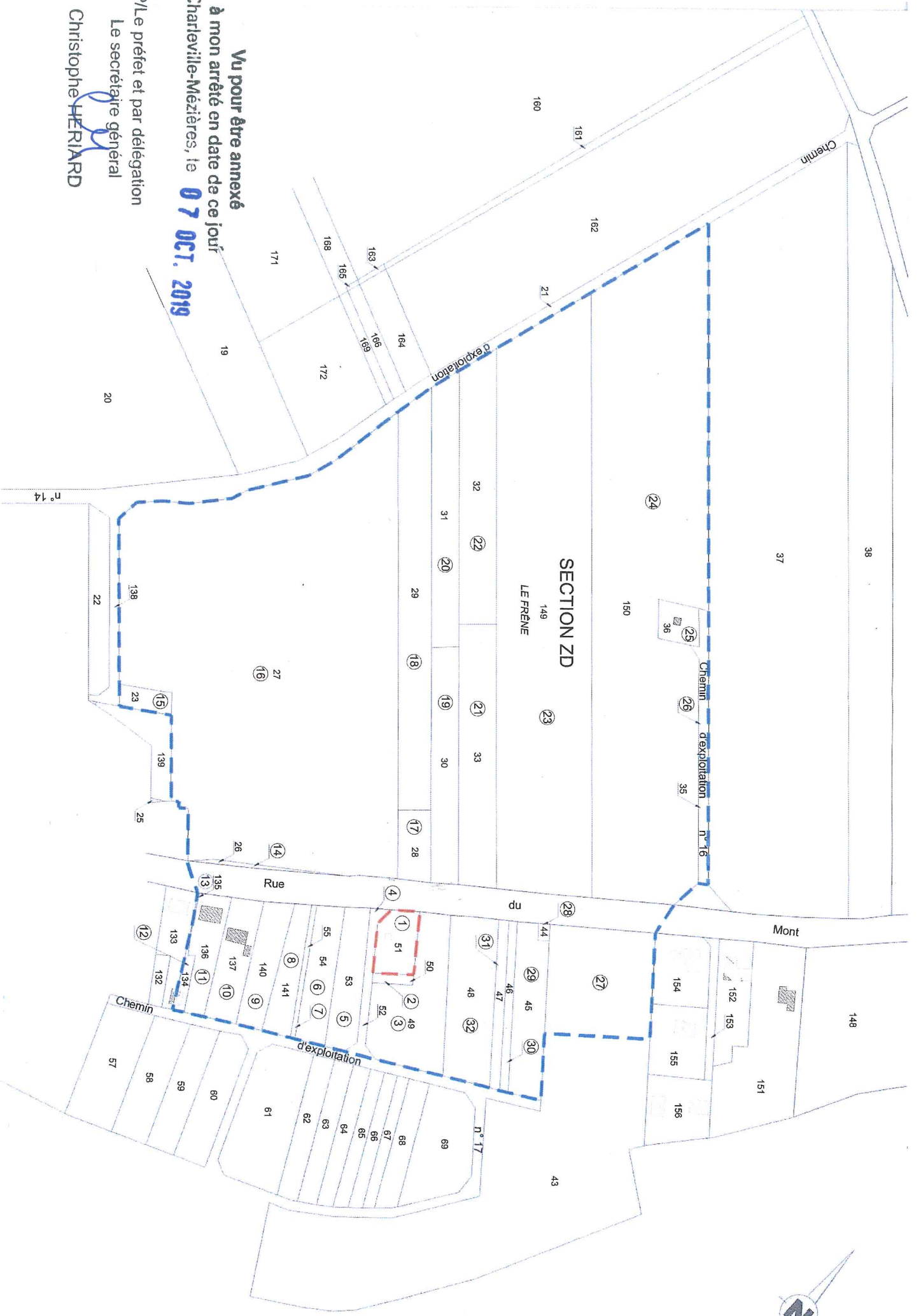
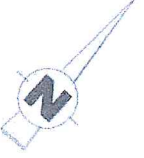


Périmètre de protection éloignée

P/Le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christophe HERIARD



**Vu pour être annexé**  
**à mon arrêté en date de ce jour**  
**Charleville-Mézières, le 07 OCT. 2019**

P/Le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
**CHRISTOPHE HÉRIARD**